

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
COMMUNE DE SOLEILHAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL - SEANCE DU 25 MARS 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq du mois de mars à quatorze heures, le Conseil Municipal de la commune de Soleilhas, dûment convoqué le 21 mars 2023, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre LOMBARD, Maire. Secrétaire de séance : M. Alain Bourot, 1^{er} Adjoint.

Présents (6) : Jean-Pierre LOMBARD, Alain BOUROT, Karine COSSU, Eric SENES, Pascal LEGRAND, François GONDRAN,

Excusés avec pouvoir (2) : Edith SIMEON a donné son pouvoir à Pascal LEGRAND, Pascal FLEURY a donné son pouvoir à François GONDRAN,

Absents ou excusés (2) : Laurent CHABAUD, Sabine CRESP.

NEUVIEME DELIBERATION : Mise en Conformité du captage de Saint Barnabé : Autorisation de dérivation et mise en œuvre des périmètres de protection des captages - Validation du dossier de mise à l'enquête publique - Demande d'ouverture de l'enquête en vue de la déclaration d'utilité publique

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la déclaration d'utilité publique des travaux doit intervenir pour autoriser la dérivation des eaux et instituer les périmètres de protection nécessaires à la préservation de la qualité de l'eau autour des captages de SAINT BARNABE. L'ARS Agence Régionale de Santé Provence Alpes Cote d'Azur a informé la commune que le dossier de déclaration est recevable (courrier du 10/02/2023) et demande de délibérer pour continuer la procédure.

Le point(s) d'eau est équipé pour dériver un débit maximal de 8 m³/h. Le débit prélevé annuellement sera supérieur à 10 000 m³ mais inférieur à 200 000 m³.

Il rappelle que par délibération en date du 5 décembre 2014, la Commune de Soleilhas a engagé la constitution de dossiers technique et administratifs nécessaires pour assurer la régularisation de cette déclaration d'utilité publique, cette opération bénéficiant pour la phase administrative d'une subvention de l'Agence de l'Eau R.M.C.

Il invite le Conseil Municipal à prendre connaissance du dossier qui a été constitué en vue d'assurer la protection des captages de Saint Barnabé :

Le captage de Saint Barnabé est soumis à déclaration au titre de la nomenclature « Loi sur l'eau » définie par le Code de l'environnement (décret 2006 – 881 du 17 juillet 2006). Le prélèvement prévu est de 25 000 m³/an. Il sera limité techniquement.

Les périmètres de protection immédiat, rapproché et éloigné ont été définis en 2017 par M Tennevin, hydrogéologue agréé, mandaté par l'ARS 04. Suite à leur établissement, les procédures règlementaires et les enquêtes publiques associées peuvent être réalisées. Le périmètre de protection immédiat est situé sur des parcelles communales qui ne nécessitent ni rachat ni servitude.

Le cout global du projet de mise en conformité estimé est de 23 300 € HT, comprenant le coût des

études préalables et le coût estimatif des travaux prescrits par l'hydrogéologue agréé et par le Schéma d'eau potable.

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- APPROUVE :

Le dossier définitif (février 2023) établi par CIMEO.

Le projet présenté dont le montant des dépenses à prévoir pour sa réalisation est évalué à environ 23 000€ dont 8 000€ de travaux pour la commune et 15 000€ d'études et de procédure administrative basculées à la CCAPV Communauté de Communes Alpes Provence Verdon dans le cadre de transfert de compétences.

- AUTORISE LE MAIRE :

- À saisir le juge des expropriations le cas échéant.
- À entreprendre toutes les démarches et travaux, et signer tous les documents nécessaires pour rendre opérationnelle la mise en place des périmètres de protection (bornage des terrains, conventions, actes, réalisation des travaux, etc ...).

- S'ENGAGE

- À mener à terme la procédure administrative en lien avec la CCAPV Communauté de Communes Alpes Provence Verdon dans le cadre de transfert de compétences.
- À faire réaliser les travaux d'aménagements de(s) point(s) d'eau nécessaires à sa(leur) protection ;
- À indemniser, si besoin est, les propriétaires des terrains touchés par les servitudes de protection ;
- À indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.
- À inscrire au budget annuel des crédits nécessaires pour couvrir les frais d'entretien, d'exploitation ou de surveillance des installations, ainsi que ceux destinés à faire face aux dépenses de travaux de grosses réparations et autres dépenses extraordinaires.
- À utiliser le(s) point(s) d'eau Saint Barnabé dans les limites de débit explicité ci-dessus ;

- SOLLICITE

- Le concours financier de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse et du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence pour les travaux nécessaires à la protection du(des) point(s) d'eau.
- L'ouverture de l'enquête publique en vue de la Déclaration d'Utilité Publique des travaux portant sur la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée et la dérivation des eaux des captages de Saint Barnabé, en lien avec la CCAPV Communauté de Communes Alpes Provence Verdon dans le cadre de transfert de compétences
- Que l'enquête parcellaire en vue d'acquérir les terrains compris dans le périmètre de protection immédiate et de grever de servitudes les terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée soit menée simultanément à l'enquête de D.U.P, en lien avec la CCAPV Communauté de Communes Alpes Provence Verdon dans le cadre de transfert de compétences.

- DECIDE :

Que la présente délibération soit aussitôt transmise à Madame la Préfète du département des Alpes

de Haute Provence, et fasse l'objet de la publicité réglementaire.

Pour :	8
Contre :	
Abstention :	

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Ont signé au registre le Maire et le secrétaire de séance.

Le secrétaire de séance, Alain BOUROT



Le maire, Jean-Pierre LOMBARD



AR Prefecture

004-210402103-20230325-DL20230325_09-DE
Reçu le 30/03/2023